

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La divulgation des noms mentionnées dans les Panama Papers constitue-t-elle une atteinte au respect de la vie privée ?

Lachapelle, Amélie

Published in:
Trends-Tendances Review

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Lachapelle, A 2016, 'La divulgation des noms mentionnées dans les Panama Papers constitue-t-elle une atteinte au respect de la vie privée ?' *Trends-Tendances Review*, numéro 16, pp. 82.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

MOSSACK X FONSECA

LA DIVULGATION DES NOMS MENTIONNÉS DANS LES PANAMA PAPERS CONSTITUE-T-ELLE UNE ATTEINTE AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ?

Avec la divulgation massive des Panama Papers, des centaines de personnalités mondiales et de grosses fortunes se sont vues clouées au pilori. Faut-il s'en réjouir ? Un rapide coup d'œil sur la toile suffit à se convaincre de l'approbation générale d'un tel coup médiatique, y compris du côté de la classe politique. Mais ce sentiment de justice qui nous anime implique-t-il nécessairement le respect du droit ?

Qu'en est-il, en particulier, du droit à la vie privée ? L'objectif de ce droit, soulignons-le, n'est pas de protéger la tricherie, la fortune ou le vice, mais bien de permettre à l'individu de développer sereinement sa personnalité à l'abri des pouvoirs publics et privés. Parmi les personnes citées dans les documents du cabinet panaméen, 732 seraient belges et jouiraient, dès lors, de ce droit fondamental.

En l'occurrence, la divulgation de données fiscales constitue, en Europe, une atteinte au droit à la vie privée. La Cour constitutionnelle belge estime, en effet, que « la collecte et le traitement des données relatives aux comptes et transactions financières constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, ainsi que des personnes qui ont réalisé des opérations financières avec celles-ci ». En outre, il est admis que les données fiscales de personnes physiques peuvent constituer des « données à caractère personnel », soumises, en Europe, à une protection particulière.

Le respect de la vie privée ne peut cependant pas faire obstacle à la nécessité de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. A cet égard, il faut noter que les données du cabinet d'affaires panaméen auraient été transmises par une source anonyme au journal allemand *Süddeutsche Zeitung*; les journalistes n'ayant, par conséquent, commis aucun vol. La dénonciation est, en outre, un mode de preuve légal dans de nombreux pays, dont la Belgique. De plus, il va sans dire que les gouvernements du monde entier souhaitaient se procurer ces données, mais cela leur était impossible compte tenu du refus du Panama de se soumettre aux normes mondiales de transparence fiscale. Enfin, l'on constate que cette surexposition médiatique peut constituer, dans les faits, une sanction plus effective que celles actuellement prévues dans notre arsenal juridique. Ainsi, une famille épinglée dans le scandale avait déjà fait l'objet de poursuites judiciaires pour fraude fiscale il y a quelques années. Mais elle y avait mis fin par le paiement d'une transaction pénale

dont le montant de 4,5 millions d'euros paraît relativement faible eu égard aux 120 millions d'euros alors générés par l'entreprise dont elle était actionnaire.

Au demeurant, Eric Van Rompuy, président de la commission des Finances, s'est dit prêt à mettre en place une commission d'enquête sur ce thème. A ce propos, il convient d'avoir à l'esprit que l'admissibilité des preuves irrégulières est appréciée souplement en droit belge. Le fait que les indices de départ dérivent des Panama Papers ne devrait dès lors pas empêcher le fisc belge de mener des investigations sur leur base.

Il n'empêche que les médias en possession des Panama Papers sont soumis, en Europe, à un certain nombre d'obligations dans la mesure où ils « traitent des données » au sens du nouveau règlement général sur la protection des données (GDPR). Les fonctionnaires du fisc se doivent, quant à eux, d'exercer leurs pouvoirs d'investigation dans le respect des limites posées par la loi.

En conclusion, si la divulgation des Panama Papers constitue bel et bien une atteinte au droit à la vie privée des Belges impliqués, celle-ci est justifiée dans les faits. Ce droit fondamental ne peut, en effet, permettre à un citoyen d'échapper à son obligation de contribuer aux charges publiques en fonction de ses facultés. Toutefois, ce « grand moment de démocratie », pour reprendre l'expression d'Amid Faljaoui, rédacteur en chef de *Trends-Tendances*, ne doit pas occulter le fait que, dans un Etat de droit, la vérité a un prix, celui de la légalité, et, plus fondamentalement encore, celui de la dignité humaine. ©



AMÉLIE LACHAPPE,
doctorante aspirante du Fonds de la recherche scientifique (FNRS). Elle est également chercheuse au Centre de recherches information, droit et société (Crids) à l'Université de Namur et au Centre de recherches sur l'Etat et la constitution (Creco) à l'Université Catholique de Louvain.